

Règlement d'études de la filière de formation postgrade « Formation Postgraduée en Psychothérapie d'orientation Psychanalytique de l'Arc Jurassien » (FPPP-AJ)

Etat : 22.04.2024

Le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie (CNP), prestataire de la formation postgrade « Formation Postgraduée en Psychothérapie Psychanalytique de l'Arc Jurassien » mise en œuvre par le Séminaire Psychanalytique de l'Arc Jurassien (SPsyAJ) adopte les dispositions suivantes après approbation du présent règlement par la FSP (organisation responsable) :

Objet

Art. 1

¹ Ce règlement régit la filière de formation postgrade « Formation Postgraduée en Psychothérapie d'orientation Psychanalytique de l'Arc Jurassien » (ci-après appelée filière de formation postgrade). Il s'adresse aux psychologues qui suivent cette formation postgrade¹.

² Il s'appuie sur les exigences fixées par la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy, RS 935.81), par l'Ordonnance sur les professions de la psychologie (OPsy, RS 935.811) et par l'Ordonnance du DFI sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (AccredO-LPsy, RS 935.811.1), y compris les standards de qualité pour le domaine de la psychothérapie (état au 01.01.2014).

1. Section : Mise en œuvre et organisation responsable

Mise en œuvre et organisation responsable

Art. 2

¹ Le « Séminaire Psychanalytique de l'Arc Jurassien » (SPsyAJ) met en œuvre la formation postgrade.

² L'organisation responsable au sens des dispositions de la LPsy est la Fédération Suisse des Psychologues (FSP), ci-après appelée organisation responsable.

³ Les attributions et les missions de l'institut de formation postgrade CNP et de l'organisation responsable sont décrites dans le Règlement d'organisation.

¹ Les médecins peuvent obtenir le titre postgrade fédéral en « psychiatrie et psychothérapie » après avoir suivi la formation postgrade conformément à la législation fédérale sur les professions médicales.

2. Section : Filière de formation postgrade

Objectifs

Art. 3

¹ L'objectif de la filière de formation postgrade est de doter les personnes qui la suivent des aptitudes professionnelles et relationnelles nécessaires pour exercer le métier de psychothérapeute de façon compétente et sous leur propre responsabilité.

² L'organisation de la filière de formation postgrade met en œuvre les objectifs conformément à l'art. 5 de la LPsy.

³ Les objectifs spécifiques, grands axes et lignes directrices de la filière de formation postgrade sont formulés dans les principes directeurs.

Domaines de la formation postgrade et leurs étendues

Art. 4

¹ La formation postgrade comprend les domaines suivants :

- a. Connaissances et savoir-faire : entre 500 et 600 unités dépendant du nombre d'heures des 5 programmes annuels ;
- b. Activité psychothérapeutique individuelle : 500 unités ;
- c. Supervision : 150 unités, dont au minimum 100 en séances individuelles ;
- d. Expérience thérapeutique personnelle : 150 unités en séances individuelles ;
- e. Pratique clinique : deux ans à 100 % au minimum dans une institution psychosociale, dont un an au moins dans une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques. En cas d'emploi à temps partiel, la pratique clinique est prolongée en conséquence ;
- f. 10 cas traités ou en cours de traitement, documentés et sous supervision dans le cadre de l'activité psychothérapeutique individuelle.

² Une unité de formation postgrade équivaut à 45 minutes.

³ Tous les domaines de la formation postgrade sont axés sur le développement des aptitudes nécessaires pour exercer la profession conformément au profil de compétences défini par la FSP pour les psychothérapeutes.

Connaissances et savoir-faire

Art. 5

¹ La filière de formation postgrade ainsi que sa mission sont décrites dans le cursus de la filière de formation (ci-après appelé cursus).

² La description des différents modules englobe les aspects suivants : étendue, contenus enseignés, objectifs d'apprentissage, méthodes didactiques et d'apprentissage, contrôle des progrès, formateurs, littérature.

Supervision

Art. 6

¹ L'objectif de la supervision avec un superviseur qualifié est de conduire une réflexion sur l'activité psychothérapeutique individuelle avec pour but de l'améliorer.

² Les superviseurs sont titulaires

- a. Psychologues titulaires du titre postgrade fédéral en psychothérapie dans la méthode enseignée ou médecins titulaires d'un titre de spécialiste en psychiatrie-psychothérapie et
- b. (...) ²
- c. Ils sont au bénéfice d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle après l'obtention de leur titre mentionné aux lettres a à c et sont en principe reconnus dans le domaine de la supervision par leurs pairs.

³ La supervision par des supérieurs ou des mandants directs est reconnue jusqu'à concurrence de la moitié, au plus, des unités requises. La supervision par des proches n'est pas admise.

⁴ Les personnes en formation demandent à l'institut de formation, en plus de la supervision, d'attester que le superviseur remplit ces conditions.

⁵ En cas de supervision en groupe, le nombre maximal de personnes en formation est fixé à six.

Expérience thérapeutique personnelle

Art. 7

¹ Objectifs de l'expérience thérapeutique personnelle :

- a. Découverte de la psychothérapie psychanalytique du point de vue du/de la patient-e ;
- b. Prise de conscience de ses propres schémas de fonctionnement conscient et inconscient ;
- c. Promotion du développement de la personnalité.

² L'intégralité de l'expérience thérapeutique personnelle doit être axée sur l'orientation psychanalytique.

³ L'expérience personnelle acquise auprès de supérieurs directs ou de proches n'est pas admise.

⁴ L'expérience thérapeutique personnelle se déroule uniquement en setting individuel.

Pratique clinique

Art. 8

¹ Les personnes en formation effectuent leur pratique clinique sur une période minimale de deux ans à 100 % dans une institution psychosociale, dont un an au moins dans une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques, conformément à l'Annexe 1 du présent règlement. En cas d'emploi à temps partiel, la pratique clinique est prolongée en conséquence. Le taux d'occupation ne doit en règle générale pas être inférieur à 50 % d'un équivalent plein temps.

² Objectifs de la pratique clinique :

² L'exigence selon laquelle les superviseurs et les thérapeutes formateurs étrangers doivent disposer d'une attestation d'équivalence de la PsyCo a été supprimée sans être remplacée dans le cadre de la révision des standards de qualité de la Confédération (AccredO-LPsy) du 15.12.2020.

- Expérience pratique de la psychopathologie, de tableaux de maladies et de troubles connus en théorie, leurs symptômes, ainsi que l'identification et leur classement avec l'aide d'outils potentiels sur la base d'un diagnostic différentiel ;
- Connaître différentes formes de traitements, y compris non psychologiques (médication, autres thérapies) ;
- Accumulation d'une expérience professionnelle au contact de personnes atteintes de troubles et de maladies psychiques, ainsi que la planification, la mise en œuvre et l'évaluation du processus psychothérapeutique ;
- Collaboration interdisciplinaire avec des médecins et d'autres titulaires de fonction dans des institutions de santé publique, de justice et d'affaires sociales.

³ Il appartient aux personnes en formation de trouver un poste adapté à la réalisation de leur pratique clinique.

⁴ L'institut de formation postgrade accompagne et conseille les personnes en formation dans la recherche d'un poste adapté. Ni l'institut de formation postgrade ni l'organisation responsable ne sont tenus de diffuser une offre d'emploi ou de mettre en relation les personnes en formation et les patients.

**Activité
psychothérapeutique
individuelle et rapports
de cas**

Art. 9

¹ Les personnes en formation acquièrent une expérience pratique de la psychothérapie dans le cadre de leur pratique clinique et/ou d'un emploi occupé dans un cabinet de psychothérapeutes, auprès de patient-e-s présentant un large spectre de troubles psychiques (étendue : 500 unités).

² L'activité psychothérapeutique individuelle est supervisée par des superviseuses et des superviseurs qui satisfont aux exigences fixées à l'art. 6, al. 2.

³ Les personnes en formation rédigent au moins dix rapports de cas portant sur des psychothérapies terminées ou en cours, conformément aux exigences générales spécifiées à l'Annexe 2 du présent règlement.

⁴ Les exigences formelles et relatives au contenu des rapports de cas sont décrites dans le Règlement d'évaluations et d'examen.

**Evaluation des psy-
chothérapies au
niveau du.de la pa-
tient.e**

Art. 9a³

¹ Les personnes en formation évaluent la qualité du processus et des résultats de 10 psychothérapies qui font l'objet de rapports de cas. L'évaluation est faite à l'aide d'instruments standardisés, fondés scientifiquement et reconnus dans le champ d'activité de la psychothérapie. La filière de formation informe les étudiant-e-s des processus d'évaluation des thérapies acceptés.

² Les résultats à ces évaluations permettent :

- a. Aux personnes en formation, dans le cadre de la supervision, d'avoir une base réflexion sur les points forts et les points faibles de la procédure et des processus psychothérapeutiques ;

³ Ajouté le 26.01.2023 en vue de la mise en œuvre des standards de qualité de la Confédération 2.3 et 5.2 (évaluation de la thérapie au niveau du patient).

a. A l'institut de formation postgrade de continuellement assurer et garantir la qualité de la filière de formation.

³ L'évaluation des psychothérapies ne peut être réalisée que si le/la patient-e et l'employeur de la personne en formation ont donné leur accord écrit.

⁴ Dans le cas où le consentement du/de la patient-e n'est pas donné ou la réalisation de l'évaluation est contre-indiquée, l'évaluation du processus thérapeutique et des résultats de la thérapie peut être compensée par une hétéro-évaluation supervisée basée sur les critères des instruments habituellement utilisés.

⁵ La preuve de la réalisation de l'évaluation de la thérapie au niveau du/de la patient-e se fait, dans tous les cas, par l'intégration des résultats de l'évaluation de la thérapie dans les rapports de cas.

⁶ Les personnes qui ont commencé leur formation en 2023 doivent impérativement intégrer les résultats de l'évaluation au niveau du/de la patient-e dans les 10 rapports de cas prévus en vue de l'obtention du titre postgrade fédéral en psychothérapie. Pour les personnes en formation qui ont commencé leur formation avant 2023, les exigences s'appliquent conformément à la communication de l'institut de formation.

Formatrices et formateurs

Art. 10

¹ L'ensemble des formatrices et des formateurs est composé de spécialistes en psychothérapie (psychologues et médecins).

² Les formatrices et les formateurs (enseignants, superviseurs et thérapeutes formateurs) disposent des qualifications professionnelles et pédagogiques nécessaires, remplissent les exigences fixées par l'AccredO-LPsy et suivent régulièrement des formations continues.

³ Les exigences relatives aux formatrices et aux formateurs, à leurs fonctions et à la procédure de sélection sont définies par le Règlement d'organisation de l'institut de formation postgrade.

Présence

Art. 11

¹ Seules les heures de présence attestées (signatures récoltées pour chaque enseignement par une liste de présence) sont comptabilisées.

² Les cours manqués devront être compensés ultérieurement selon concertation des responsables de l'institut avec la commission de formation de l'institut.

³ Le nombre d'unités de cours offertes par année dépasse le minimum exigé, permettant à la personne en formation d'en suivre suffisamment.

Carnet de bord

Art. 12

Les personnes en formation documentent les prestations réalisées (connaissances et savoir-faire, activité psychothérapeutique individuelle, supervision, expérience thérapeutique personnelle, pratique clinique, rapports de cas) dans leur carnet de bord.

Attestations des prestations et examens intermédiaire et final	<p>Art. 13</p> <p>¹ L'obtention du diplôme est soumise à la présentation d'une preuve de la réalisation complète de tous les domaines de la formation postgrade (connaissances et savoir-faire, activité psychothérapeutique individuelle, supervision, expérience thérapeutique personnelle, pratique clinique, 10 rapports de cas) et d'une attestation de réussite aux examens intermédiaire et final.</p> <p>² Les exigences formelles et portant sur le contenu de ces preuves, ainsi que la procédure d'examen sont décrites dans le Règlement d'évaluation et d'examen.</p>
Certificat de fin de formation	<p>Art. 14</p> <p>¹ L'institut de formation postgrade délivre un diplôme de fin de formation aux personnes qui ont apporté la preuve du suivi de l'ensemble de la formation postgrade et du respect de leurs obligations financières. Ce document contient une description détaillée des domaines de la formation postgrade et les notes obtenues.</p> <p>² Le certificat de fin de formation indique la date de réalisation de la dernière prestation de formation postgrade et/ou de l'obtention du dernier examen.</p>
Durée	<p>Art. 15</p> <p>¹ La formation postgrade dure au minimum cinq ans et au maximum six ans à 100%. En cas de formation postgrade à temps partiel, la durée est prolongée en conséquence.</p> <p>² La durée des études peut être prolongée si la personne en formation en fait la demande à l'institut concerné, pour des raisons personnelles ou professionnelles, et si la prolongation n'entrave pas la réalisation des objectifs de la filière de formation postgrade.</p>
Équipements techniques et locaux	<p>Art. 16</p> <p>¹ Les mesures de formation postgrade se déroulent dans les locaux du SPsyAJ c/o CNP.</p> <p>² Des infrastructures et des équipements techniques modernes sont disponibles pour le déroulement de la formation postgrade.</p>
Coûts	<p>Art. 17</p> <p>Le coût total minimum à escompter et sa composition sont précisés à l'Annexe 3 du présent règlement, de même que le montant des émoluments relatifs à l'octroi du titre postgrade fédéral.</p>
Attestation de prestations de formation	<p>Art. 18</p> <p>L'institut de formation postgrade délivre une attestation écrite des prestations réalisées à la demande de la personne en formation, notamment en cas d'interruption de la formation postgrade ou d'échec à l'examen final.</p>

3. Section : Admission

Psychologues

Art. 19

- ¹ Sont admissibles à la filière de formation postgrade,
- les titulaires d'un diplôme d'études supérieures de niveau Master, dont la psychologie constitue la branche principale, décerné par une haute école suisse ou
 - les titulaires d'un diplôme en psychologie étranger reconnu équivalent par la Confédération et
 - les personnes ayant suivi une formation de base comportant une prestation d'études suffisante en psychologie clinique et en psychopathologie.
- ² Dans le domaine de la psychopathologie (connaissances sur les troubles) et de la psychologie clinique, 12 ECTS doivent être acquis.
- ³ Les titulaires d'un Master avec une spécialisation en « psychologie clinique » remplissent les conditions applicables à la psychopathologie.
- ⁴ Les psychologues ayant suivi cette filière de formation postgrade peuvent prétendre au titre postgrade fédéral en psychothérapie.

Autres catégories professionnelles

Art. 20

- ¹ Sont par ailleurs admissibles à la filière de formation postgrade ou à des domaines de celle-ci : les médecins titulaires d'un diplôme fédéral de médecine ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent.
- ² Cette catégorie professionnelle ne peut pas prétendre au titre de psychologue psychothérapeute reconnu-e au niveau fédéral.

Conditions-cadres

Art. 21

- ¹ L'admission à la filière de formation postgrade n'est pas subordonnée à l'appartenance à une association professionnelle.
- ² Nul ne peut faire valoir un droit à une place de formation postgrade.

4. Section : Procédure d'admission

Délais d'inscription

Art. 22

- ¹ Les mesures de formation postgrade commencent en septembre de chaque année calendaire.
- ² À titre exceptionnel, la formation de l'institut de formation postgrade commence avant septembre de l'année calendaire.
- ³ Les candidates et les candidats ont la possibilité de prétendre à l'admission à la filière de formation postgrade jusqu'au 31 mars d'une année calendaire.
- ⁴ À titre exceptionnel, l'institut de formation postgrade accepte des dossiers de candidature en dehors de la période d'inscription.

**Dossiers de
candidature**

Art. 23

¹ Les candidates et les candidats à une place de formation postgrade doivent faire parvenir les documents suivants à l'institut de formation :

- Formulaire d'inscription dûment rempli et signé ;
- Lettre de motivation ;
- Curriculum vitae ;
- Preuves attestant que les conditions d'admission sont réunies ;
- l'autodéclaration de la FSP relative à l'aptitude du candidat ou de la candidate⁴.

² Les preuves suivantes certifiant que les conditions d'admission sont réunies doivent être présentées :

- a. Copie du diplôme d'une haute école suisse ou
- b. Attestation de l'office fédéral compétent concernant l'équivalence du diplôme obtenu à l'étranger et
- c. Preuve de la réalisation d'une prestation d'études suffisante en psychologie clinique et psychopathologie.

Adéquation

Art. 24

¹ Les candidats-es appropriés-es remplissant les conditions d'admission requises sont convoqués-es à un entretien avec les responsables de la formation postgrade en accord avec la direction de la formation tant qu'il reste des places à attribuer.

² Cet entretien vise également à déterminer les motivations du candidat à la place de formation postgrade et à évaluer son aptitude générale.

Décision

Art. 25

L'organisation responsable notifie au/à la candidat-e la décision relative à son admission à la filière de formation postgrade.

**Contrat de formation
postgrade**

Art. 26

¹ Après l'admission à la filière de formation postgrade, l'institut concerné conclut avec la personne en formation un contrat de formation postgrade écrit.

² L'aptitude générale des personnes en formation à exercer la profession de psychothérapeute est la condition pour conclure et pérenniser le contrat de formation postgrade.

³ Il n'existe aucun rapport contractuel entre les personnes en formation et l'organisation responsable.

**5. Section : Validation de prestations de formation
postgrade**

Principe

Art. 27

¹ Les prestations accomplies par les personnes en formation en dehors de la filière de formation postgrade peuvent être validées à la demande des personnes en formation, à condition de garantir la parfaite complémentarité de tous les domaines de

⁴ Ajouté le 26.01.2023 en vue de la mise en œuvre du standard de qualité de la Confédération 3.1.1 (examen d'aptitude dans le cadre de la procédure d'admission).

la formation postgrade, en termes quantitatifs et de contenus, ainsi que d'assurer la réalisation des objectifs de la filière de formation postgrade.

² L'organisation responsable notifie à la personne en formation la décision prise.

³ Nul ne peut faire valoir un droit à la validation d'une prestation de formation postgrade.

6. Section : Titre postgrade fédéral en Psychothérapie

Conditions

Art. 28

Les psychologues qui remplissent les conditions d'admission et ont terminé avec succès l'ensemble de la formation postgrade peuvent déposer une demande de titre postgrade fédéral en psychothérapie.

Procédure

Art. 29

¹ L'institut de formation postgrade dépose auprès de l'organisation responsable les demandes d'octroi de titre postgrade fédéral en psychothérapie pour le compte des personnes en formation.

² L'organisation responsable décide de la réponse à la demande, assure la coordination nécessaire avec la Confédération (délivrance d'un diplôme fédéral) et notifie à la personne en formation la décision relative à l'octroi d'un titre postgrade fédéral.

7. Section : Assurance et développement de la qualité

Evaluation

Art. 30

¹ L'institut de formation postgrade évalue la qualité de la filière de façon systématique en s'appuyant sur des questionnaires standardisés :

- a. Evaluation des formatrices et des formateurs à la fin de chaque cours (connaissances et savoir-faire) par les personnes en formation à l'aide de questionnaires standardisés ;
- b. Restitution par les responsables de l'institut de formation, à chaque formateur, à la fin de chaque année calendaire, de la synthèse des évaluations réalisées par les étudiants ;
- c. Evaluation de la formation postgrade une fois par an par les formatrices et les formateurs.

² L'organisation responsable évalue la filière de formation postgrade en interrogeant les diplômé-e-s par le biais de questionnaires normalisés 12 mois après l'obtention de leur diplôme.

³ L'institut de formation postgrade tient compte des informations recueillies dans le cadre des activités d'assurance et de développement de la qualité pour la planification et le développement continu de la filière.

8. Section : Protection des données et secret professionnel

Protection des données personnelles

Art. 31

¹ Pendant toute la durée de la formation postgrade, l'utilisation, la conservation ou la communication des données à caractère personnel, plus particulièrement des données personnelles sensibles se rapportant à la santé ou à la sphère intime des patients, doivent s'inscrire dans le cadre des dispositions des législations fédérale et cantonale applicables en la matière.

² Les études de cas écrites et orales sur le processus thérapeutique mis en œuvre avec des patients doivent être anonymisées. Elles ne doivent contenir aucune information permettant de déduire l'identité du patient. Il en va de même pour la supervision.

³ Les formatrices et les formateurs sont tenus de traiter avec confidentialité toutes les informations qui leurs sont confiées, qui sont portées à leur connaissance ou qu'ils apprennent sur des patient-e-s et leurs soins dans le cadre de la formation postgrade.

9. Section : Protection juridique

Plaintes

Art. 32

¹ Les décisions prises par l'organisation responsable peuvent être contestées auprès de la Chambre des recours⁵ de la FSP, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification.

² Les procédures administratives sont régies par la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

³ Les décisions de la Chambre des recours⁶ de la FSP peuvent être contestées auprès du Tribunal administratif fédéral.

10. Section : Validité et entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Art. 33

¹ Le présent règlement remplace le règlement du 12.10.2017.

² Le présent règlement est entré en vigueur le 01.07.2020.

Publication

Art. 34

Le présent Règlement d'études et la structure du cursus, principes directeurs compris, sont disponibles sur le site Internet du Séminaire Psychanalytique de l'Arc Jurassien. Un lien vers ce site est fourni sur le site Internet de l'organisation responsable.

⁵ Modification conformément au règlement relatif au traitement des recours par la Chambre des recours (CR) de la Commission du système de juridiction (CSJ) de la Commission de la justice des associations (CJA) du 26 juin 2010 (état au 1er janvier 2023).

⁶ Modification conformément au règlement relatif au traitement des recours par la Chambre des recours (CR) de la Commission du système de juridiction (CSJ) de la Commission de la justice des associations (CJA) du 26 juin 2010 (état au 1er janvier 2023).

Pour l'institut de formation postgrade CNP :



Raffaella Diana
Directrice générale



Nathalie Koch
Directrice médicale
Directrice du SPsyAJ



Simone Montavon Vicario
Responsable SPsyAJ

Approuvé par la FSP :



Jean-Baptiste Mauvais,
Responsable Formation postgrade et conti-
nue

Institutions pour la pratique clinique

Institutions ambulatoires ou stationnaires de soins psychothérapeutiques-psychiatriques	
Définition	Une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques désigne une institution publique ou privée, spécialisée dans le traitement de troubles et de maladies psychiques. Les options en matière de traitement comprennent les procédures psychothérapeutiques de même que les traitements médicamenteux.
Exemples	<ul style="list-style-type: none"> - Cliniques psychiatriques - Cabinet de psychiatrie et psychothérapie⁷ - Services ambulatoires offrant des services psychothérapeutiques - Autres institutions sociales et de santé publique, dans la mesure où un mandat psychothérapeutique explicite leur a été confié par l'autorité compétente (canton, par ex.) et où elles soignent des patientes et des patients qui couvrent un large éventail de troubles ou de maladies psychiques.
Engagement	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement en tant que psychologue - Activité psychothérapeutique individuelle garantie - Institution offrant un large éventail de troubles et de maladies psychiques - Accompagnement par un professionnel qualifié (psychologue psychothérapeute ou psychiatre) - Supervision garantie de l'activité psychothérapeutique individuelle par un superviseur interne ou externe
Domaines d'activités	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic, planification, réalisation et évaluation de la thérapie - Collaboration interdisciplinaire avec des médecins, plus particulièrement des psychiatres et d'autres spécialistes des secteurs de la santé et des affaires sociales - Missions administratives en lien avec la fonction

Institutions psychosociales	
Définition	Les institutions psychosociales offrent un large éventail de prestations ambulatoires ou stationnaires dans le cadre des soins psychosociaux / socio-psychiatriques en lien avec d'autres services sociaux et de santé. Elles accueillent des personnes se trouvant dans des situations problématiques (crises aiguës, problèmes sociaux, addictions, etc.), afin de leur offrir des conseils et une aide personnalisée.
Exemples	<ul style="list-style-type: none"> - Hôpitaux (sans accent dans le domaine de la psychothérapie) - Services de psychologie scolaire - Cliniques de rééducation - Foyers pour femmes

⁷ Sur la base de l'entrée en vigueur du modèle de prescription.

	<ul style="list-style-type: none"> - Institutions socio-pédagogiques pour enfants et adolescents - Maisons de retraite - Centres de désintoxication - Cliniques spécialisées dans la prise en charge des troubles alimentaires - Services de conseil psychologique
Engagement	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement en tant que psychologue - Le conseil et l'accompagnement psychologique de personnes confrontées à des problèmes psychiques sont garantis. - Accompagnement par un professionnel qualifié - Activité psychothérapeutique individuelle potentiellement mais pas obligatoirement garantie - Dans l'éventualité d'une activité psychothérapeutique individuelle potentielle, une supervision par un superviseur interne ou externe doit être garantie
Domaine d'activités	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement, conseil et accompagnement de clients présentant des troubles psychosociaux ou psychiques et, si nécessaire, clarifications psychologiques - Planification, réalisation et évaluation d'interventions psychologiques préventives ou curatives - Collaboration avec des professionnels de différents secteurs (santé publique, affaires sociales, justice ou formation) - Missions administratives en lien avec la fonction

Exigences générales relatives aux rapports de cas

- Cas documentés : 1 rapport long (env. 15 pages A4) et 9 rapports plus brefs (4-6 pages)
- Au minimum 2 des 10 cas documentés portent sur une psychothérapie achevée.
- Au minimum 4 cas étudiés sur 10 sont classés dans une catégorie CIM différente.
- Pour les psychologues qui font une activité psychothérapeutique individuelle dans le domaine de la psychiatrie de l'enfance et de l'adolescence, 3 des 10 cas étudiés doivent relever des catégories CIM F5, F8 et F9.
- Pour les cas de comorbidité, le diagnostic principal vaut un cas étudié. Il ne doit pas donner lieu à plusieurs rapports de cas pour la formation postgrade.
- Pour qu'une prise en charge soit considérée comme un cas, il faut avoir mené au minimum 10 séances psychothérapeutiques.
- Une thérapie de groupe est comptabilisée comme un seul cas.
- Les rapports de cas rédigés et validés sont consignés dans le carnet de bord.
- Les 10 rapports de cas incluent les résultats de l'évaluation de la psychothérapie au niveau du/de la patient-e (cf. art.9a).

Annexe 3 (art. 17)

Coût de la formation postgrade⁸

Le coût de la formation théorique est payé d'avance ou par versements (maximum 4) au plus tard 6 mois après le début du programme de cours.

Estimation du coût minimal global de la formation :

	CHF/Unité*	CHF Total
Formation théorique 500 unités (Min. 105 unités/an)	5 x 3'500.-** (Forfait annuel)	17'500.-
Supervisions individuelles 100 -150 unités	130.-	13'000.-
Supervisions de groupe 0-50 unités	50.-	2'500.-
Psychothérapie personnelle 150 h	130.-	19'500.-
Frais de dossier pour l'octroi titre postgrade fédéral en psychothérapie***		550.-
Coût minimal total		53'050.-

* Une unité de formation postgrade équivaut à 45 minutes.

** Ce montant peut être amené à augmenter durant la formation.

*** Les frais de dossier pour l'octroi du titre postgrade fédéral comprennent :

- Le travail administratif du SPsAJ : CHF 150.-⁹
- Les émoluments demandés par la FSP CHF 150.-¹⁰
- Les émoluments demandés par la Confédération CHF 250.-¹¹

Les coûts versés directement à l'institut de formation postgrade ne comprennent que la formation théorique (CHF 17'500.- **) et les frais relatifs au travail administratif du SPsAJ lors de la demande de titre postgrade fédéral (CHF 150.- **).

⁸ Les tarifs indiqués dans le règlement d'études (état : 22.04.2024) concernent les nouveaux étudiants (volée 2024) ; pour les étudiants déjà en cours de formation, les tarifs selon le règlement d'études dont l'état est daté au 12.09.2023 s'appliquent.

⁹ Les tarifs indiqués dans le règlement d'études (état : 12.09.2023) concernent toutes les personnes qui finissent la formation dès 2024. Pour les étudiant-e-s finissant avant 2024, les tarifs selon le règlement d'études dont l'état est daté au 1.7.2020 sont appliqués.

¹⁰ Sous réserve de modifications des « Tarifs FSP ».

¹¹ Sous réserve de modifications des émoluments par la Confédération.